

Avis au public

Commune de JALOGNY

Enquête publique sur la déclaration de projet n° 1 emportant sur la mise en compatibilité du PLU

Par arrêté n° 2017-020 du 11 septembre 2017, le Maire de la commune de JALOGNY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU). L'enquête publique se déroulera en mairie de Jalogny du 9 octobre au 10 novembre 2017 inclus, soit pendant 33 jours.

M. Bernard PLET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra le public les :

- le lundi 9 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30
- le vendredi 20 octobre 2017 de 9 h à 12 h
- le vendredi 10 novembre 2017 de 9 h à 12 h.

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site www.enclunisois.com et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie de Jalogny pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal avant le 10 novembre 2017 à 12 h à l'attention de Monsieur PLET, commissaire enquêteur, mairie de Jalogny – 71250 JALOGNY.
- par courriel à l'adresse suivante : mairie.jalogny@wanadoo.fr avant le 10 novembre 2017 à 12 h. Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU complété de l'évaluation environnementale, de l'étude d'impact, ou à défaut les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées,
- les avis des personnes publiques consultées et notamment celui de la CDPENAF et de l'autorité environnementale,
- le bilan de la concertation.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.